

# PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : COLLECTER L'IMPÔT DES SALARIÉS

*Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera effectif en janvier 2019. Une procédure mise en place grâce à la digitalisation de l'administration et des entreprises. Décryptage de vos obligations et conseils pour vous préparer.*

OBLIGATOIRE



## LES ENTREPRISES EN PREMIÈRE LIGNE

Mise en place pour supprimer le décalage d'un an entre la perception de revenus et le paiement de l'impôt correspondant, la réforme du prélèvement à la source (PAS) transforme les entreprises en collecteurs de l'impôt sur le salaire de leurs salariés.

### Une collecte automatique de l'impôt

À partir de 2019, vous serez tenu, en tant qu'employeur, de collecter chaque mois l'impôt sur le salaire net imposable de vos salariés. Cette collecte s'effectuera selon un taux propre à chaque salarié. Il pourra s'agir du taux du foyer fiscal du salarié, d'un taux individualisé s'il en a effectué la demande en remplissant sa déclaration de revenus au printemps 2018, ou encore d'un taux neutre, fonction uniquement de son salaire, s'il a choisi que son taux personnalisé ne vous soit pas communiqué.

Les montants ainsi collectés seront reversés le mois suivant à l'administration fiscale par le biais d'un prélèvement sur le compte bancaire que vous lui aurez indiqué. Chaque trimestre, pour les entreprises de moins de onze salariés.

- **Les bulletins de paie de vos salariés devront à partir de janvier 2019** faire apparaître le revenu net de cotisations sociales avant prélèvement à la source, le taux de prélèvement appliqué et sa nature, le montant du PAS et le montant du revenu net après PAS.

### Une mise en œuvre simplifiée par la DSN

Le PAS sera mis en œuvre par le biais de la déclaration sociale nominative (DSN), déjà obligatoire pour l'ensemble des entreprises. Les opérations à assurer devraient être automatisées par les logiciels de paie.

[POUR EN SAVOIR PLUS SUR LA DSN, RENDEZ-VOUS P. 17.](#)

Concrètement, c'est par le flux retour de la DSN, par lequel vous recevez déjà les comptes rendus des différents organismes destinataires de cette déclaration, que vous obtiendrez chaque mois les taux à appliquer le mois suivant pour vos salariés.

En janvier 2019, vous verserez ainsi le salaire du mois de janvier à vos salariés après avoir préalablement collecté leur impôt sur le revenu en appliquant les taux que vous aura transmis l'administration en décembre 2018. Ce PAS sera déclaré sur la DSN de janvier déposée au plus tard le 5 ou le 15 février, à laquelle sera adossée un ordre de paiement. Les entreprises de moins de onze salariés pourront toutefois opter pour un reversement trimestriel. Vous recevrez en retour de cet envoi les taux à appliquer sur la paie suivante et ce fichier pourra être automatiquement intégré dans votre logiciel de paie.

- **Le défaut de transmission de la DSN ou une erreur d'application** dans le calcul du PAS exposent votre entreprise à une **amende minimale de 250 €.**



Vous trouverez sur le site du ministère de l'Économie **des brochures d'information et des réponses** à vos questions pratiques. Votre expert-comptable peut aussi vous épauler.

## QUATRE ÉTAPES POUR VOUS PRÉPARER AU PAS

Pour être en mesure de faire face à vos nouvelles obligations au 1<sup>er</sup> janvier 2019, une bonne préparation et quelques vérifications s'imposent.

- Commencez par vous assurer que votre éditeur de logiciel de paie est bien engagé dans la phase pilote du PAS et se prépare à sa mise en place.
- Préparez vos équipes. Les informations disponibles sur le site du ministère de l'Économie doivent vous permettre de répondre aux interrogations des personnes chargées de la paie dans votre entreprise.

[POUR EN SAVOIR PLUS, RENDEZ-VOUS SUR ECONOMIE.GOUV.FR/PRELEVEMENT-A-LA-SOURCE/](http://ECONOMIE.GOUV.FR/PRELEVEMENT-A-LA-SOURCE/)

- Informez vos salariés. L'administration fiscale demeurera leur seul interlocuteur pour les questions relatives au PAS. Vous pouvez néanmoins contribuer à les informer sur cette réforme en leur distribuant les brochures éditées par le gouvernement.
- Testez votre préparation. Vous serez informé des taux de prélèvement de vos salariés dès l'automne 2018 et pourrez alors préfigurer le PAS en faisant apparaître sur leur bulletin de salaire le montant qui aurait été prélevé si celui-ci était déjà mis en œuvre. Vous devrez également à ce moment-là vérifier que l'administration dispose des coordonnées du compte bancaire que vous souhaitez utiliser pour le reversement du PAS, dans votre espace personnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

## GARANTIR LA CONFIDENTIALITÉ

Il peut être relativement aisé de déduire, en fonction du taux de prélèvement d'un salarié et de son salaire, des informations sur le niveau de revenus de son foyer fiscal. Cela ne doit évidemment pas influencer les politiques salariales et de ressources humaines de votre entreprise.

Pour préserver la confidentialité de ces informations, les salariés ont la possibilité d'opter pour l'application d'un taux neutre. Vous devrez alors appliquer un taux défini en fonction de sa rémunération et d'une grille de taux, établie par la loi de finances.

- **Votre entreprise sera tenue de respecter la confidentialité des taux de PAS.** La loi prévoit ainsi qu'en cas d'utilisation des informations recueillies, détenues ou transmises à des fins autres que celles des missions relatives au prélèvement à la source, le tiers collecteur encourt une peine d'emprisonnement d'un an et de 15 000 € d'amende. **Il est donc prudent d'ajouter des avenants sur le secret professionnel aux contrats de travail des salariés chargés de la paie** si cela n'existe pas déjà.



Les entreprises  
seront tenues d'assurer  
**LA COLLECTE ET LE REVERSEMENT  
DE L'IMPÔT** sur le salaire  
de leurs collaborateurs,  
sous peine de sanctions.



La **MISE EN ŒUVRE  
DE CETTE RÉFORME**  
est simplifiée grâce à la DSN.